

Séance du 08 janvier 2026

Arrondissement de GRENOBLE  
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/01/2026

## Décision du Maire n° 260108-06

***Décision du Maire Bail Dérogatoire Cartusia SARCENAS – SAS GASPARD***

L'an deux mil vingt-six, le 08 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

**Président :** Sylvain DULOUTRE

**Présents :** Sylvain DULOUTRE, Chantal DURANTON, Nicolas MOUGIN, Annie PRAT, Elsa GAUTIER, Jean CLOT, Jean-Louis SPADA, Marie-France CROIX

**▲ 06. *Décision du Maire Bail Dérogatoire Cartusia SARCENAS – SAS GASPARD******Vu la délibération n° 220630-13***

***Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,***

***Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT***

**Vu** la demande formulée par la société **SAS GASPARD**, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°**953 900 149 00014**, dont le siège social est situé à **2 RUE DE LIONNE, 38000 GRENOBLE**, en vue de l'exploitation d'un commerce de bar-restaurant ;

**Considérant** que la commune est propriétaire du bâtiment à usage commercial, LE CARTUSIA, situé 2506 Route du Col de Porte 38700 Sarcenas, destiné à l'exploitation d'un bar-restaurant ;

**Considérant** que la commune souhaite permettre l'exploitation de ce commerce tout en conservant la pleine maîtrise de son patrimoine immobilier ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de consentir un bail dérogatoire, exclu du statut des baux commerciaux, tel que prévu par l'article L.145-5 du Code de commerce ;

**Considérant** que ce bail est conclu pour une durée limitée, ne conférant aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux au preneur ;

## Conclusion du bail dérogatoire

Il a été décidé de consentir à la société **SAS GASPARD** un bail dérogatoire, au sens de l'article L.145-5 du Code de commerce, portant sur le local communal sis 2506 Route du Col de Porte 38700 Sarcenas, destiné à l'exploitation d'un commerce de bar-restaurant.

### Durée

Le bail est consenti pour une durée déterminée allant du 23 décembre 2025 au 31 janvier 2026 sans possibilité de renouvellement tacite ou exprès, et sans qu'il puisse être requalifié en bail commercial.

### Exclusion du statut des baux commerciaux

Les parties conviennent expressément que le présent bail est exclu du statut des baux commerciaux.

À son échéance, la société **SAS GASPARD** s'engage à libérer les lieux sans indemnité d'éviction ni droit au maintien dans les locaux.

### Conditions financières

Le bail est consenti moyennant un loyer fixé à **900 € charges comprises** par mois, (avec une franchise allant du 23 décembre 2025 au 15 janvier 2026 afin que le locataire puissent faire des travaux de nettoyage) payable selon les modalités prévues au contrat de bail.

Une redevance de **100 €** par mois sera également versée au titre de la licence IV.

### Charges et obligations

Le preneur supportera l'ensemble des charges, taxes et assurances afférentes à l'occupation des lieux, conformément aux stipulations du bail.

Monsieur le Maire a signé le 23 décembre 2025 le bail dérogatoire.

Fait en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire, Sylvain DULOUTRE


